



**Décision n° CODEP-LYO-2018-015115 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2018 autorisant Framatome à réaliser partiellement les travaux de rénovation du bâtiment F2 de l’installation nucléaire de base n° 63**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 exploitées par la Société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-01262 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d’éléments combustibles (CERCA) » exploitée par Areva NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-17/408 du 15 novembre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par le courrier SUR-18/014 du 15 février 2018 ;

Considérant qu’un changement de dénomination de New NP en Framatome a eu lieu le 4 janvier 2018 ;

Considérant que les travaux de rénovation proposés par Framatome dans la demande de modification susvisée et complétée permettent notamment d’améliorer le confinement des matières et répond aux engagements pris dans le cadre du réexamen périodique,

Considérant que la modification sollicitée porte sur un ensemble de travaux à réaliser dans le bâtiment F2 ; que les compléments apportés par courrier du 15 février 2018 n'apportent pas les éléments demandés par l'ASN par le courrier n° CODEP-LYO-2017-053733 du 19/12/2017 concernant le portique installé en SE26, la boîte à gant en SE 9 et la boîte à gant en SE3,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser les travaux de rénovation du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 15 novembre 2017 susvisée complétée par le courrier du 15 février 2018 susvisé, à l'exception de l'installation d'un portique en SE 26, de la boîte à gants en SE 3 et des renforcements prévus sur la boîte à gants en SE 9.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 mars 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

**signé par**

**Christophe KASSIOTIS**